

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MÉGANTIC

N^o : 480-06-000001-132 - 480-17-000096-162 - 480-17-000070-159

DATE : Le 20 février 2018

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE MARTIN BUREAU, J.C.S.

480-06-000001-132

GUY OUELLET
et
SERGE JACQUES
et
LOUIS-SERGES PARENT

Demandeurs

c.
COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER CANADIEN PACIFIQUE
et
MONTREAL MAINE & ATLANTIC CANADA COMPAGNY
et
THOMAS HARDING

Défendeurs

JB 3778

480-17-000096-162

PROMUTUEL MONTS ET RIVES
et
DESJARDINS ASSURANCES GÉNÉRALES INC.
et
LA PERSONNELLE ASSURANCES GÉNÉRALES INC.
et

480-06-000001-132 - 480-17-000096-162 - 480-17-000070-159

L'UNIQUE ASSURANCES GÉNÉRALES INC.

et

LA CAPITALE ASSURANCES GÉNÉRALES INC.

et

INTACT ASSURANCE

et

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE BÉLAIR INC.

et

LA GARANTIE COMPAGNIE D'ASSURANCE DE L'AMÉRIQUE DU NORD

Demanderesses

c.

COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER CANADIEN PACIFIQUE

Défenderesse

No. : 480-17-000070-159

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

Demanderesse

c.

COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER CANADIEN PACIFIQUE

Défenderesses

JUGEMENT CORRIGÉ (ART. 338 C.P.C.)

**SUR DEMANDES DE CASSATION PARTIELLE D'UNE DEMANDE DE DOCUMENTS
FORMULÉE PAR LES DEMANDEURS À L'ENCONTRE DE LA DÉFENDERESSE
COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER CANADIEN PACIFIQUE (CP)**

[1] **VU** l'article 338 C.p.c.;

[2] **VU** le jugement rendu par le soussigné le 6 février 2018;

[3] **VU** l'erreur matérielle contenue au paragraphe 113 des conclusions quant à la date d'échéance pour la transmission de la documentation par la défenderesse aux demandeurs qui aurait dû se lire le **22 juin 2018.**

480-06-000001-132 - 480-17-000096-162 - 480-17-000070-159

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[4] **ORDONNE** la correction du jugement daté du 6 février 2018 pour que le paragraphe 113 des conclusions de lisent ainsi :

[113] **ORDONNE** à la défenderesse de fournir et transmettre aux demandeurs dans les plus brefs délais et au plus tard avant le **22 juin 2018**, à moins de circonstances particulières, la documentation suivante dont il fait mention aux paragraphes suivants du présent jugement : 26, 29, 36, 41, 46, 50, 55, 59, 62, 63, 65, 82, 88, 92, 96, 101-102-106, 107 et 108.

[5] **FRAIS DE JUSTICE à suivre le sort de l'instance.**



MARTIN BUREAU, J.C.S.

Me Daniel E. Larochelle Avocat Inc.

Me Jeffrey Orenstein
Consumer Law Group

Me Andrea Grass
Me Joël Rochon
Me Remissa Hirji
Procureurs des demandeurs
Guy Ouellet, Serge Jacques et
Louis-Serges Parent

Me François Grondin
Me Patrick Plante
Me Guy Pratte
Borden Ladner Gervais
Procureurs de la défenderesse
Compagnie de chemin de fer
Canadien Pacifique

Me André Durocher
Fasken Martineau DuMoulin
Avocats-conseils de la défenderesse
Compagnie de chemin de fer
Canadien Pacifique

480-06-000001-132 - 480-17-000096-162 - 480-17-000070-159

Me Louise Comtois
Me Catherine Paschali
Justice Québec
Pour la Procureure
Générale du Québec

Me Nathalie Dubé
Me Michel Huard
Langlois Avocats
Procureurs des demandresses
Promutuel Monts et Rives, Desjardins
Assurances générales, La Personnelle
Assurances générales, L'Unique assurances Générales
La Capitale Assurances générales, Intact Assurance
La compagnie d'assurance Bélair inc. et
La Garantie Compagnie d'Assurance de l'Amérique du Nord

Date d'audience : 21 décembre 2017